

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY,

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-45

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Modification des membres des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que la composition des 5 commissions municipales permanentes a été créée par délibération en du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 et modifiée par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022.

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-45-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Monsieur le Maire rappelle que les commissions ont un pouvoir général d'instruction des dossiers concernant la commune (art. L 2121-22 du CGCT), que les membres qui les composent sont désignés, par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT), pour la durée du mandat sauf démission.

Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il rappelle également que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Considérant la démission de Michael ZEMOURA en tant que Conseiller municipal en date du 1^{er} août 2023,

Les représentants de la liste « Nous Sathonay-Camp » propose la candidature de M. Miguel PYRAM au sein de la « **Commission Attractivité - Economique - Emploi - Sécurité** » et au sein de la « **Commission Urbanisme - Grand projet - finances** » en lieu et place de M. Mickael ZEMOURA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** la candidature de Monsieur Miguel PYRAM pour siéger au sein de la « **Commission Attractivité - Economique - Emploi - Sécurité** » et au sein de la « **Commission Urbanisme - Grand projet - finances** » en lieu et place de M. Mickael ZEMOURA.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)

Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-45-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA
Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY,

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-46

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Modification du suppléant auprès du SIGERLy

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Sathonay-Camp adhère au Syndicat Intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy).

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-46-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Lors du conseil municipal en date du 15 juillet 2020, le conseil municipal a désigné Mme Anne PERRUT en tant que titulaire et M. Mickael ZEMOURA en tant que suppléant. Suite à la démission de Michael ZEMOURA en tant que conseiller municipal en date du 1^{er} août 2023, il convient de procéder à l'élection du délégué suppléant de la commune au sein de ce syndicat.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, la désignation est organisée au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir désigner un représentant suppléant auprès du SIGERLy au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Monsieur le Maire propose de faire voter ce point à main levée,
Il est proposé au conseil municipal la candidature de M. Jean-Michel ROCHE en tant que suppléant.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** la candidature de Monsieur **Jean-Michel ROCHE** en tant que suppléant de la commune au sein du SIGERLy.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

*Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 27 voix*

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)

Le Maire,
Damien MONNIER



République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY,

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-47

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Modification du suppléant du titulaire auprès du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble. Lors du conseil municipal en date du 8 octobre 2020, ce

dernier a été désigné en tant que délégué titulaire M. Mickael ZEMOURA et en tant que délégué suppléant Monsieur Lucio FILANCIA.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir désigner un représentant titulaire auprès du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

Monsieur le Maire effectue un appel à candidatures, puis invite le conseil municipal à procéder à l'élection.

Il est proposé au conseil municipal la candidature de M. Miguel PYRAM en tant que Délégué titulaire auprès du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

Monsieur le Maire propose de faire voter ce point à main levée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** la candidature de Monsieur Miguel PYRAM en tant que représentant titulaire auprès du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)

Le Maire,
Damien MONNIER



A blue circular official stamp of the Municipality of Sathonay-Camp is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SATHONAY-CAMP' and 'RHONE'.

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliá, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY,

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-48

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Convention repas au cercle mixte gendarmerie pour le personnel communal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite à des discussions entre la Ville et le cercle mixte de gendarmerie de Sathonay-Camp, ce dernier est prêt à autoriser les agents de la Ville à manger dans leurs locaux.

Les agents souhaitant bénéficier d'un repas, pourraient, après inscription sur le site du cercle mixte 24 heures en amont, se rendre sur place pour manger un repas chaud. Ces repas comporteront : une entrée, un plat du jour, du fromage, un dessert, une portion de pain, une eau en carafe.

Le coût du repas sera à la charge de l'agent qui devra s'en acquitter sur place.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le cercle mixte de gendarmerie de Sathonay-Camp afin de pouvoir faire bénéficier les agents de la Ville de ce service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec le cercle mixte de gendarmerie de Sathonay-Camp afin de pouvoir faire bénéficier les agents de la Ville de ce service.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)

Le Maire,
Damien MONNIER

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Sathonay-Camp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SATHONAY-CAMP' and '1974'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Damien Monnier'. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom of the stamp.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le cercle mixte de gendarmerie de SATHONAY-CAMP
1351 rue de la république
69580 SATHONAY-CAMP
Représenté par :
Le Major VALLIN Frédéric, directeur du cercle mixte

Et

La Mairie de SATHONAY-CAMP
2, place Joseph Thévenot
69 580 SATHONAY-CAMP

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités liées à l'alimentation des agents du CCAS de Sathonay-Camp par le cercle mixte de Gendarmerie de SATHONAY-CAMP, sans paiement préalable.

ARTICLE DEUX : MODALITÉS D'EXÉCUTION

2-1 : Rationnaires

Effectifs

Avant de pouvoir bénéficier d'un repas au cercle mixte de gendarmerie, les agents devront réserver 24h auparavant sur le site internet : <https://www.cercle-mixte-sathonay.fr>

2-2 : Prestation d'alimentation :

La prestation d'alimentation est constituée d'un repas sur place (chaud) au tarif en vigueur au cercle mixte de Gendarmerie de SATHONAY-CAMP.

Les repas comporteront :

- une entrée
- un plat du jour
- du fromage
- un dessert
- une portion de pain
- une eau en carafe

Le café et la consommation de boissons hors celles fournies gracieusement sont à la charge des intéressés.

Le tarif des prestations s'établit comme suit :

CATÉGORIES	Déjeuner	Dîner
Passagers, invités	8,70 €	8,70 €

En cas de modification des tarifs votés par le conseil d'administration, un avenant à la convention sera établi dans les meilleurs délais.

2-3 : Prestations supplémentaires

Toute prestation supplémentaire en matière d'alimentation fera l'objet d'une commande distincte à la convention.

ARTICLE TROIS : DURÉE/ RÉSILIATION DE LA CONVENTION

3-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période déterminée allant du 9 octobre 2023 au 31 décembre 2025.

Toute modification à cette convention fera l'objet d'un avenant.

3-2 : Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, notifiée avec un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception dans les circonstances suivantes :

- Les parties contractantes ne rempliraient pas tout ou une partie de ses engagements (bons de commande non réceptionnés dans les délais impartis, non communication de la liste nominative du personnel, défaut de règlement dans les délais impartis, non-respect des formalités administratives.....) ;
- Le non-respect du règlement intérieur du cercle mixte de Gendarmerie de SATHONAY-CAMP ;
- Si des impératifs de défense (mesures gouvernementales, transfert, restructuration, dissolution, ...) venaient à l'exiger, cette convention pourrait, sans préavis, être résiliée sans que l'autre partie puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

ARTICLE QUATRE : FACTURATION - PAIEMENT

Chaque agent devra, à sa charge, payer le repas sur place.

ARTICLE CINQ : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et / ou la résiliation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, sera porté à la connaissance du Service du commissariat des armées pour règlement du litige.

<p>Fait à SATHONAY-CAMP, le</p> <p>Lu et approuvé,</p> <p>Le Major VALLIN Frédéric, Directeur du cercle mixte de Gendarmerie de SATHONAY-CAMP</p>	<p>Fait à SATHONAY-CAMP, le 9 octobre 2023</p> <p>Lu et approuvé,</p> <p>Monsieur MONNIER Damien Maire de SATHONAY-CAMP</p> 
---	--

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-49

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Modifications du tableau des effectifs – Filières sécurité, médico-social, culturelle et technique

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231006-2023-10-49-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Suite à l'avis favorable du CST consulté le 3 octobre 2023.

1. Suppressions de poste

FILIERE SECURITE

Suite à la procédure de recrutement pour le 2^{ème} poste du service police municipale, le candidat retenu détient le grade de chef de service de police principal 1^{ère} classe.
Le poste de chef de service de police, créé par le conseil municipal le 30 mars 2023, n'est plus utile, il est donc proposé la suppression de ce poste.

Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet	Service
B	1 poste chef de service de police municipale	Temps complet	01/11/2023	POLICE

FILIERE MEDICO SOCIAL

Suite à la procédure d'avancement de grade, un poste d'Éducateur de jeunes enfants est vacant suite à la nomination de l'agent sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle. Il est proposé de supprimer ce poste.

Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet	Service
A	1 poste éducateur de jeunes enfants	Temps complet	01/11/2023	Ile aux enfants

2. Modifications de temps de travail

FILIERE CULTURELLE

Afin de pouvoir prendre un charge une classe supplémentaire, il est proposé avec l'accord de l'agent concerné, une augmentation de son temps de travail de 2 heures par semaine.

Catégorie	Grade	Temps de travail	Nouveau temps de travail	Date d'effet	Service
B	1 poste assistant d'enseignement artistique	Temps non complet 11.62/20	Temps non complet 13.62/20	01/11/2023	SCOLAIRE

FILIERE TECHNIQUE

Un agent, travaillant au restaurant scolaire, souhaite réduire de manière permanente son temps de travail. Il est donc proposé de réduire le temps de travail du poste de la manière suivante :

Catégorie	Grade	Temps de travail	Nouveau temps de travail	Date d'effet	Service
C	1 poste d'adjoint technique	Temps complet	Temps non complet 28/35ème	01/11/2023	Restaurant scolaire

3. Autorisation de recours à un agent contractuel sur emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique

Le tableau des effectifs de la ville de Sathonay-Camp est composé des emplois suivants au sein de la filière médico-sociale :

Catégorie	Grade	Temps de travail
A	1 poste d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC
A	4 postes d'Educateurs de jeunes enfants	TC
C	3 postes d'Auxiliaires de puériculture de classe normale	TC
C	1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale	TNC 80%
C	2 postes d'Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	TC
C	1 poste d'agent social	TC
C	1 poste d'agent social	TNC 50%

L'article L332-8 2° prévoit qu'à titre dérogatoire, un emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Compte tenu des difficultés de recrutement que nous connaissons depuis plus d'un an au sein de nos structures de jeunes enfants en raison d'un contexte national de pénurie de personnels de la petite enfance.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement sur les postes ci-dessus d'agents contractuels pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Autorise** la modification du tableau des effectifs et le recrutement sur les postes d'agents contractuels pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans comme indiqué dans la présente délibération.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

*Ont voté pour : **27 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY,

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-50

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Modifications du tableau des effectifs – Filière administrative

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Suite à l'avis favorable du CST consulté le 3 octobre 2023.

1. Suppression de poste

FILIERE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de l'ouverture de l'agence postale communale, un poste d'adjoint administratif à temps non complet à 60% a été créé par le conseil municipal en date du 16 mai 2023. Compte tenu du besoin de compétences tant sur l'APC que sur les autres missions du guichet unique, ainsi que du grade détenu par le candidat retenu venant par mutation, il est proposé au conseil municipal la création d'un poste à temps complet (paragraphe 3). Le poste à 60% sera donc inutile, il est donc proposé de supprimer ce poste.

Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet	Service
C	1 poste adjoint administratif	Temps non complet 60%	01/11/2023	APC/GUICHET UNIQUE

2. Modification de temps de travail

3. Création de poste

Afin de permettre un meilleur fonctionnement du guichet unique et de l'agence postale communale, il est proposé de créer un poste à temps complet de la manière suivante :

Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet	Service
C	1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	Temps complet	01/11/2023	APC / Guichet unique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Autorise** la modification du tableau des comme indiqué dans la présente délibération.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.

- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : 6 voix (B. DUPONT, M. FONTAINE, A. ORLANDO, G. DATICHE, B. BOUDON, W. MAAROUK, M. FROMENT)

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 21 voix

Adopté à la majorité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER

A blue circular official stamp of the Municipality of Sathonay-Camp is visible. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SATHONAY-CAMP' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Monnier'.

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-50-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-51

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Prestation d'action sociale : aide aux parents d'enfants porteurs de handicap

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.731-1 du code général de la fonction publique, « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

L'article L.731-4 du code général de la fonction publique confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer « le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

La ville et le CCAS de Sathonay-Camp ont confié les prestations sociales à CNAS qui verse les prestations prévues aux catalogues directement aux agents. La ville et le CCAS verse une cotisation de 212 euros par agent et par an (tarif 2023) et actuellement il y a 80 agents adhérents au CNAS.

Les agents bénéficient également de titre repas dont le prestataire est Edenred dans le cadre du marché public géré par le CDG du Rhône. Le contrat sera à renouveler au 1^{er} janvier 2024 et sera soumis au vote du conseil municipal.

La ville et le CCAS souhaitent ajouter une prestation versée directement aux agents : l'allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans.

a. Qui peut en bénéficier ?

- Les titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ou temps non complet
- Les agents contractuels quel que soit le motif de recrutement

b. A quelles conditions ?

- Votre enfant a moins de 20 ans
- Il a un taux d'incapacité d'au moins 50%
- Vous percevez l'allocation d'éducation spéciale d'enfant handicapé
- Sous réserve de fournir les notifications de décisions de la MDPH

c. Versement

La prestation est versée mensuellement au plus tard jusqu'au 20 ans de l'enfant en fonction des dates figurant sur les décisions de la MDPH. Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale de frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

La prestation n'est pas versée dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap ;
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

d. Le montant de la prestation

Le montant maximal de la prestation est fixé par une circulaire annuelle.

Pour 2023, la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune fixe le **montant de cette prestation à 172.46 euros par mois**.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer le taux fixé par la circulaire ainsi que la revalorisation annuelle prévue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Accepte** d'appliquer le taux fixé par la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ainsi que la revalorisation annuelle prévue.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-51-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-52

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : CDG69 - Adhésion au contrat cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »

Monsieur le Maire expose que les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à 16 000 €.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,
- Considérant la volonté de la collectivité / établissement d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 ;
- Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents,
- Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste¹,
- Considérant que l'effectif de la collectivité / établissement au moment de l'adhésion est de 70 agents sur emplois permanents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Choisit** d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

- Lot 1 : titres restaurants
- Lot 2 : CESU
- Lot 3 : chèques cadeaux

- **Attribue** des titres restaurant aux agents en activité, titulaires et stagiaires de la fonction publique, les agents contractuels occupant un emploi permanent donc le contrat est au moins de 6 mois, les apprentis, comme suit :

Valeur faciale : 5 €
Prise en charge par l'employeur : 60%
Prise en charge par l'agent : 40%
Dans la limite de 10 tickets par mois à l'exception des mois de juillet et août

- **Approuve** le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 600 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.
- **Dit** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,

Damien MONNIER



DM

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-52-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-52-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Service Médecine
préventive,
social et assurance

**Convention d'adhésion au
contrat cadre titres restaurant
et prestations d'action sociale**

N°314-ACSO

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE SATHONAY CAMP représenté(e) par Monsieur le Maire, Damien MONNIER, agissant en vertu de la délibération n°2023-10-52 en date du 5 octobre 2023.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2023-27 du conseil d'administration en date du 19 juin 2023.

Il est préalablement exposé :

Le cdg69 propose un contrat cadre de fourniture, de conditionnement et de livraison de titres restaurant et de prestations d'actions sociales (CESU et chèques cadeau) au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon qui souhaitent y adhérer.

Par une délibération n°2023-26 en date du 19 juin 2023, le conseil d'administration du cdg69 a autorisé le Président à signer le contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » ainsi que la présente convention de mise en œuvre.

La procédure est arrivée à son terme et les titulaires pour chaque lot sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot CESU : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Le marché s'étend sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat-cadre sur tout ou partie des prestations proposées.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » souscrit par le cdg69 et les engagements mutuels entre le cdg69 et le bénéficiaire.

Cette adhésion permet à cette dernière de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titre restaurant et / ou CESU et/ou titre cadeau pour ses agents dans les conditions définies à l'article 3.

Prestation(s) choisie(s) :

- Lot 1 : titres restaurants
- Lot 2 : CESA
- Lot 3 : chèques cadeaux

Le choix ultérieur d'une nouvelle prestation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet

L'adhésion de la collectivité au contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » prend effet à compter du 01/01/2024 (sous réserve de signature de la présente convention avant la date d'effet. Le cas échéant, la date d'effet sera automatiquement reportée à la date de réception par le cdg69 de la convention signée par l'autorité territoriale) et prend fin le 31 décembre 2027, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 3 : Adhésion au contrat-cadre

Le cdg69 est porteur du contrat-cadre.

L'adhésion par la collectivité au contrat-cadre passé entre le cdg69 et le(s) prestataire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention ;
- à la signature des documents contractuels liant la collectivité et le(s) prestataire(s) : le bon de commande ainsi que les conditions générales de vente. Le bon de commande précise la valeur faciale des titres ainsi que les caractéristiques du titre retenu. Il précise également les modalités de commande et de livraison des titres restaurants et prestations d'action sociale.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates : nombre d'agents à la date de l'adhésion, incluant les agents à temps non complet et agents sous contrat	Montant de la participation
1 à 30 agents	250 €
31 à 50 agents	500 €
51 à 150 agents	600 €
151 à 300 agents	700 €
301 à 500 agents	800 €
501 agents et plus	900 €
Collectivités non affiliées	1500 €

Au titre de son adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales », la collectivité versera au cdg69 une participation de 600 €.

Cette participation forfaitaire et unique correspond à une contribution au coût supporté par le cdg69 pour la mise en place et le suivi du dispositif. Elle est versée au moment de l'adhésion par la collectivité à un ou plusieurs lots pour la durée du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » quelle que soit la date d'entrée.

Article 5 : Engagements du cdg69

Le cdg69 s'engage, en partenariat avec le titulaire du contrat-cadre, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du contrat-cadre et en cours d'exécution de celui-ci.

Le cdg69 communiquera via son Extranet les engagements du/des prestataire(s) dans l'exécution de la prestation. Il précisera également les délais auxquels le/les prestataire(s) est/sont astreint(s) et les possibilités de contestation à la disposition de la collectivité.

Le cdg69 informe le(s) prestataire(s) de chaque adhésion de la collectivité au contrat-cadre.

L'unité Social et assurance du cdg69 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pour le portage et la mise en œuvre du contrat-cadre. L'unité assure la gestion administrative liée au contrat cadre (élaboration des conventions, tableau de suivi...).

Le cdg69 organise un bilan annuel du contrat cadre avec le(s) titulaire(s) qui sera communiqué aux adhérents. Les collectivités supérieures à 350 agents peuvent, sur demande, bénéficier d'un bilan annuel personnalisé.

Le cdg69 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le contrat-cadre.

Mise en œuvre des sanctions

Le cdg69 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance du / des titulaire(s) du contrat-cadre, dans les conditions prévues au dit contrat-cadre.

Protection des données

Le cdg69 s'engage à ce que le titulaire de l'accord cadre offre les garanties légales en matière de protection des données personnelles.

Article 6 : Engagement de la collectivité

Respect des engagements

Lors de son adhésion, la collectivité s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au(x) prestataire(s) pour l'exécution des prestations.

La collectivité s'engage à respecter les stipulations du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale ». Une copie du contrat-cadre correspondant à la (aux) prestation(s) proposée(s) et à sa / leur mise en œuvre sera mise à disposition de la collectivité.

Lors de l'adhésion, la collectivité devra communiquer au cdg69 les éléments nécessaires à l'élaboration de la présente convention et à la tarification (effectif, n° délibération, date adhésion...).

Suivi du contrat

La collectivité s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la prestation afin que le cdg69 intervienne auprès du / des titulaire(s).

Protection des données personnelles

La collectivité sera responsable conjoint du traitement dès transmission des données la concernant au(x) prestataire(s), pour l'ensemble des données transmises.

Il lui appartiendra également de veiller à :

- informer conformément à la législation les personnes dont les données sont traitées par le titulaire de l'accord cadre ou son sous-traitant,
- répondre à toute demande d'exercice de droit des personnes dont les données ont par elle été communiquées directement au près du titulaire.

Article 7 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

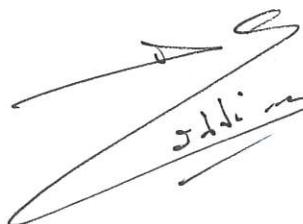
Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au cdg69 sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait du/des prestataire(s) ou du cdg69, la présente convention cesse de plein droit.

À Sathonay-Camp

Le 05/10/2023

Le Maire,



Damien MONNIER

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 22 août 2023

Le Président,



Philippe LOCATELLI

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliá, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-53

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire expose que l'admission en créances irrécouvrables, aussi appelée non-valeur, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Son effet juridique

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-53-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

consiste à dégager le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le domaine du recouvrement des sommes en cause, les diligences effectuées pour obtenir le paiement les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune, ou s'il est retrouvé (pour les débiteurs partis sans laisser d'adresse), sauf si la créance est prescrite. Il précise qu'il n'y a donc pas lieu d'annoncer aux redevables que leur dette est annulée. Si cela devait être le choix de l'ordonnateur, il conviendrait d'émettre un titre d'annulation. Cette proposition est formulée compte tenu de l'envoi de plusieurs poursuites (OTD bancaire, OTD CAF, OTD employeur dans la mesure où il existe,..) pour chacune des créances listées ci-dessous à l'exception des titres de recettes dont le recouvrement est empêché lorsque :

- le montant de la dette est inférieur au seuil des poursuites (30 € à ce jour),
- la dette a été annulée : le redevable bénéficie d'une procédure de surendettement, et la commission de surendettement a décidé à terme de l'effacement des dettes.

Liste des créances irrécouvrables :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	R-2705-30	33,45	Poursuite sans effet
2019	R-2706-29	31,22	Poursuite sans effet
TOTAL		64,67 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Admet** en créances irrécouvrables la somme de **64,67 €** et de mandater cette somme sur le compte 6541.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
 Le 9 octobre 2023
 (Et ont signé les membres
 présents,
 Pour extrait conforme)
 Le Maire,
 Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
 069-216902924-20231005-2023-10-53-DE
 Date de télétransmission : 13/10/2023
 Date de réception préfecture : 13/10/2023

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-54

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Adhésion au dispositif de centrale d'achat territoriale – approbation du règlement de la centrale d'achat territoriale – autorisation de signature de la convention d'adhésion

Par délibération datée du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon s'est constituée en Centrale d'achat territoriale, afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du Code de la commande publique, est ouvert aux acheteurs de son territoire que sont les communes, Centres communaux d'action sociale (CCAS), les syndicats intercommunaux qui accueillent des communes du territoire métropolitain et dont le siège y est implanté ainsi les acheteurs soumis au Code de la commande publique de son territoire que la Métropole finance ou contrôle.

La Métropole, agissant en qualité de Centrale d'achat territoriale, est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) et peut également exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

Les acheteurs publics demeurent libres de recourir en opportunité à la Centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Les acheteurs recourant à la Centrale d'achat territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions prévues par la Convention d'adhésion et le Règlement général de la Centrale d'achat territoriale ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'Achat, ses adhérents et les titulaires de marchés, si la commune ou l'entité publique intéressée décide de solliciter ce nouveau dispositif.

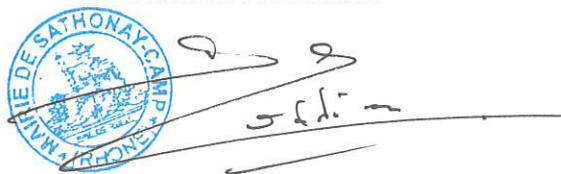
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** les termes du Règlement général de la Centrale d'achat territoriale (annexé à la présente délibération),
- **Autorise** la signature de la Convention d'adhésion à la centrale d'Achat ;
- **Délègue** au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-54-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

**CONVENTION D'ADHESION À LA CENTRALE
D'ACHAT TERRITORIALE**

METROPOLE DE LYON

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

ENTRE LES PARTIES

La **Métropole de Lyon**, collectivité à statut particulier, dont le siège est situé au 20 rue du Lac – CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03,

Représentée par son Président en exercice, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° 2019-3988 en date du 16 décembre 2019,

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon » ou la « Centrale d'achat territoriale »

D'une part,

Et,

Monsieur le Maire de Sathonay-Camp, dont le siège est situé à 2 place Joseph Thevenot
Représenté(e) par Damien MONNIER , dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° 2023-10-54 en date du 5 octobre 2023

Ci-après désignée « l'Acheteur » ou « l'Adhérent » ,

D'autre part,

Préambule

Par délibération n° 2019-3988 du Conseil de Métropole du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon a décidé de se constituer en « Centrale d'achat territoriale », afin d'offrir aux acheteurs de son territoire, un outil d'achat performant, permettant de répondre à des objectifs d'optimisation des ressources, de sécurité juridique, de prise en compte de l'innovation et du développement durable.

La Centrale d'achat territoriale propose à ses adhérents une activité de mutualisation des achats dans la limite des compétences exercées par la Métropole de Lyon et de son ressort territorial.

La Centrale d'achat territoriale aura pour activité la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment), destinés à la Métropole de Lyon et à ses adhérents que sont les communes et leurs Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), les acheteurs soumis au Code de la Commande publique que la Métropole finance ou contrôle et les syndicats intercommunaux qui accueillent des communes du territoire métropolitain et dont le siège y est implanté, afin de répondre à leurs propres besoins dans la limite des compétences métropolitaines.

Elle peut exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de ses besoins.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention porte sur l'adhésion de l'Acheteur à la Centrale d'achat territoriale, laquelle assure :

- la mission principale de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) ;
- des activités d'achat auxiliaires en lien avec les activités de la Centrale d'achat territoriale.

Lorsque l'Acheteur recourt à la Centrale d'achat territoriale, pour les missions sus-citées, il est considéré comme « ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ».

ARTICLE 2 : DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve que l'adhérent ne soit plus engagé sur un marché ou un accord-cadre porté en Centrale d'achat

La Métropole de Lyon agissant en qualité de Centrale d'achat peut résilier ladite Convention à tout moment, dans les mêmes conditions que l'Adhérent, pour un motif d'intérêt général ou de non-respect des engagements par l'Adhérent.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'autre partie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

L'Adhérent garantit que les contrats qui le lient ne sont pas incompatibles avec ses engagements auprès de la Centrale d'achat territoriale.

Il s'engage à respecter vis-à-vis des titulaires de marchés ou d'accords-cadres pour lesquels il a exprimé son besoin dans la lettre d'engagement (annexe 2) l'exclusivité de ses commandes.

ARTICLE 4 : NON-EXCLUSIVITE DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

L'adhésion à la Centrale d'achat territoriale est conclue sans exclusivité, chaque partie se réservant la possibilité d'adhérer à toute autre centrale d'achat ou de constituer tout groupement de commandes publiques, en toute indépendance ou en association avec le ou les tiers de son choix.

ARTICLE 5 : MODALITES DE GOUVERNANCE

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi pendant toute la durée de la convention afin de permettre la réalisation des objectifs proposés par la Centrale d'achat territoriale.

La gouvernance sera assurée par la mise en place d'instances politiques et techniques telles que définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché ou d'un accord-cadre ouvert en Centrale d'achat territoriale, celle-ci en informe par écrit chaque Adhérent, qui pourra manifester son intérêt à se positionner sur un marché, sur la base de la lettre d'engagement (annexe 2). Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre lui sera également communiqué.

L'Adhérent renseignera l'ensemble des rubriques de la lettre d'engagement permettant de définir son besoin et fournira l'estimation financière prévisionnelle annuelle ainsi que la date de prise d'effet de l'engagement qui devra s'inscrire dans le calendrier du marché ou de l'accord-cadre.

Il pourra lui être demandé de renseigner tout autre document nécessaire à la Centrale d'achat territoriale. Cette lettre d'engagement devra être ensuite retournée complétée dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de l'appel à manifestation d'intérêt. Toute demande complète est réputée comme étant acceptée par la Centrale d'achat, sans autre formalité.

Lorsque l'Adhérent manifeste son intérêt à bénéficier du marché ou de l'accord-cadre après le délai notifié dans l'avis de lancement dudit marché ou de l'accord-cadre, la Centrale d'achat territoriale indiquera, par retour de mail à l'Adhérent, si sa demande est susceptible d'être acceptée, au regard des conditions d'exécution du marché. La Centrale d'achat territoriale se réserve le droit de refuser la demande d'un adhérent de bénéficier de la mise à disposition d'un marché ou d'un accord cadre, si celle-ci présente le risque de fragiliser l'économie générale ou la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre. Dans ce cas, la Centrale d'achat territoriale apportera les justifications de son refus dans le délai maximal d'un mois auprès de l'Adhérent.

En amont du lancement d'une procédure de passation, les Adhérents pourront être associés aux étapes du processus achat mis en place par la Centrale d'Achat Territoriale par la constitution d'un groupe expert (annexe 3) pour procéder aux phases suivantes :

- Définition des besoins et de la stratégie d'achat
- Évaluation des fournisseurs et du cadre d'achat
- Satisfaction des adhérents

La Centrale d'achat territoriale conclut le marché public ou l'accord-cadre passé au nom de la Métropole et des Adhérents, parties prenantes à la présente convention.

L'autorité compétente de la Centrale d'achat territoriale signe l'ensemble des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux et procède à leurs notifications.

La Commission d'appels d'offres compétente est la Commission d'appels d'offres de la Métropole de Lyon.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont passés, par chaque Adhérent qui sera chargé de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'un accord-cadre à marchés subséquents, les marchés subséquents peuvent être passés, selon les modalités fournies par la Centrale d'achat territoriale au moment de l'appel à manifestation d'intérêt :

- par chaque adhérent ;
- en partie par la Centrale d'achat territoriale et en partie par certains adhérents ;
- par la Centrale d'achat territoriale pour l'ensemble de ses adhérents.

L'autorité compétente de la Centrale d'achat territoriale et/ou l'Adhérent signe le marché subséquent et procède à leur notification. Chaque Acheteur assure l'exécution des marchés subséquents.

La gouvernance sera exercée dans le cadre des instances politiques et techniques définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTIES

7.1 Pour la Centrale d'achat territoriale:

La Métropole de Lyon agissant en qualité de Centrale d'achat territoriale s'engage à :

- constituer, réunir et animer les groupes experts tels que décrits dans l'annexe 3 ;
- transmettre aux Adhérents ayant manifesté l'intention de prendre part à un cadre d'achat une copie des pièces du contrat (marchés et accords-cadres) dès notification au titulaire, la décision de ne pas reconduire le contrat, la résiliation du contrat, les avenants, ainsi que tous les documents et informations utiles ;
- Procéder au traitement des demandes de communication de pièces ;
- Procéder au traitement des procédures précontentieuses et contentieuses hors exécution du ressort des adhérents ;
- conserver et archiver les dossiers de marchés.

Concernant le recensement des besoins :

- proposer la programmation des consultations ;
- recenser les besoins des bénéficiaires ;
- réaliser les études de marché ;
- proposer la stratégie d'achat.

Concernant la passation des marchés et accords-cadres :

- autoriser la procédure de passation selon le processus interne de la commande publique de la Métropole de Lyon ;
- élaborer, rédiger et publier les avis de publicité du marché ou de l'accord cadre et les Dossiers de Consultation des Entreprises sur la plateforme mutualisée des marchés publics
- réaliser les opérations d'analyse des candidatures et des offres
- convoquer les instances d'attribution des contrats
- établir l'agrément ou le refus d'agrément des sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification du marché ou de l'accord-cadre au titulaire ;
- signer, notifier le contrat, et télétransmettre le dossier au contrôle de légalité ;
- effectuer la mise au point du contrat ;
- prendre en charge le traitement des recours en référés précontractuels, et le traitement des procédures précontentieuses et contentieuses intentés contre la procédure de passation du contrat.

Concernant la passation éventuelle de marchés subséquents par la Centrale d'achat territoriale pour le compte d'un ou plusieurs Adhérents :

- assurer l'élaboration, la passation des marchés subséquents, l'analyse des offres, et l'attribution, la mise au point, la signature des marchés subséquents et leurs notifications auprès du titulaire et accomplir tous les actes et formalités relatifs à leurs passations y compris la gestion du précontentieux ou contentieux liés à leur passation ;
- conserver et archiver les dossiers de marchés subséquents.

Concernant l'exécution des marchés et des accords-cadres :

- superviser la phase de mise en œuvre des marchés, accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires auprès des Adhérents ;
- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants dont les modifications s'appliquent à l'ensemble des Acheteurs ;
- accomplir les formalités liées à la non-reconduction des marchés et des accords-cadres pluriannuels ;
- prononcer la résiliation des marchés et accords-cadres ;
- gérer les procédures précontentieuses et contentieuses sauf si le différend porte sur les conditions d'exécution du marché ou sur des sujets qui relèvent de la responsabilité de chacun des adhérents.

7.2 Pour l'Adhérent :

L'Adhérent ayant donné mandat à la Métropole de Lyon agissant en qualité de Centrale d'achat territoriale pour passer et signer marchés ou accord-cadre.

Concernant le recensement des besoins :

- Transmettre les éléments nécessaires à l'analyse du besoin, la lettre d'engagement complétée, l'estimation financière annuelle, et tout autre élément nécessaire à la passation des marchés ou accords-cadres (lorsque la Métropole passe le marché subséquent) ;
- Respecter les échéanciers et calendriers proposés par la Centrale d'achat territoriale ;
- Respecter l'exclusivité des commandes auprès du titulaire du contrat sur lesquels l'Adhérent a exprimé son besoin

Concernant l'exécution des marchés et des accords-cadres et des marchés subséquents :

- émettre les bons de commande ;
- Le cas échéant, et dans le respect de l'accord-cadre, assurer l'élaboration, la passation et l'attribution des marchés subséquents, l'analyse avant attribution, la mise au point, la signature des marchés subséquents et leur notification auprès du titulaire et tous les actes et formalités relatifs à leur passation et exécution, y compris la gestion du précontentieux ou contentieux ;
- assurer l'exécution des contrats conformément aux dispositions contractuelles ;
- assurer les opérations de vérification des prestations objet du contrat et décisions attachées (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- effectuer le versement des avances, le règlement des acomptes, des factures et des mesures liées aux retenues de garantie ;
- appliquer les formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le contrat ;
- appliquer les pénalités ;
- assurer la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : SATISFACTION DES ADHERENTS

La satisfaction des Adhérents est une priorité de la Centrale d'achat territoriale.

L'analyse des retours d'expériences et le pilotage de l'exécution sont au cœur d'une démarche de progrès. La Centrale d'achat territoriale conduit des enquêtes de satisfaction sur le parcours client de ses Adhérents, qui contribuent à l'amélioration continue des démarches achats entreprises.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations et données, quel qu'en soit le support, qui sont communiquées par la Centrale d'achat territoriale et notamment sur les offres techniques et financières des opérateurs économiques reçues dans le cadre des procédures de passation et celles qui sont retenues.

Chaque partie est astreinte au secret professionnel et à la confidentialité des informations dont il a connaissance à l'égard des tiers. Les Adhérents s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les documents de toute nature dont ils seraient en possession sans s'assurer, auprès de la Centrale d'Achat territoriale, que la transmission de ces informations est possible. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Centrale d'achat territoriale.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion à la Centrale d'achat territoriale s'opère à titre gratuit.

La gratuité de l'adhésion à la Centrale d'achat et aux marchés ou accords cadre sera réexaminé au vu de l'analyse des coûts de fonctionnement.

ARTICLE 11 : CONTESTATION- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification portant sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention, approuvé par chaque autorité compétente et signé par les Parties.

ARTICLE 13 : ANNEXES

La présente Convention et les annexes numérotées et énumérées ci-après régissent les relations entre les Parties formant un tout indissociable :

Annexe n°1 : Règlement général de la Centrale d'achat territoriale

Annexe n°2 : Lettre d'engagement

Annexe n°3 : Gouvernance de la Centrale d'achat territoriale

Fait à Lyon, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour

Le 9/10/2023

Damien MONNIER, Maire

Pour la METROPOLE DE LYON

Le

Prénom / Nom /fonction

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY,

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-55

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Extension du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

VU les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

VU la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

VU le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune

VU le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Vu la saisine des chambres consulaires par la Ville,

VU l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Rhône en date du 19 septembre 2023

VU l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Rhône en date du 27 septembre 2023

VU la délibération N°007-0319 du 13 mars 2019

CONSIDERANT que la commune de Sathonay-Camp souhaite se doter d'un outil lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

CONSIDERANT que la procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

CONSIDERANT que toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra désormais être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

CONSIDERANT que la Commune disposera d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

CONSIDERANT que la finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe.

VU la commission attractivité économique du 21 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide** d'étendre le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,
- **Décide** d'instaurer le droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial dans ce nouveau périmètre de sauvegarde.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.
- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-55-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

**RAPPORT D'ANALYSE EN VUE DE LA MISE EN PLACE
D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT AVEC LE PROJET DE DELIBERATION**

COMMUNE DE SATHONAY-CAMP

Septembre 2023

SOMMAIRE

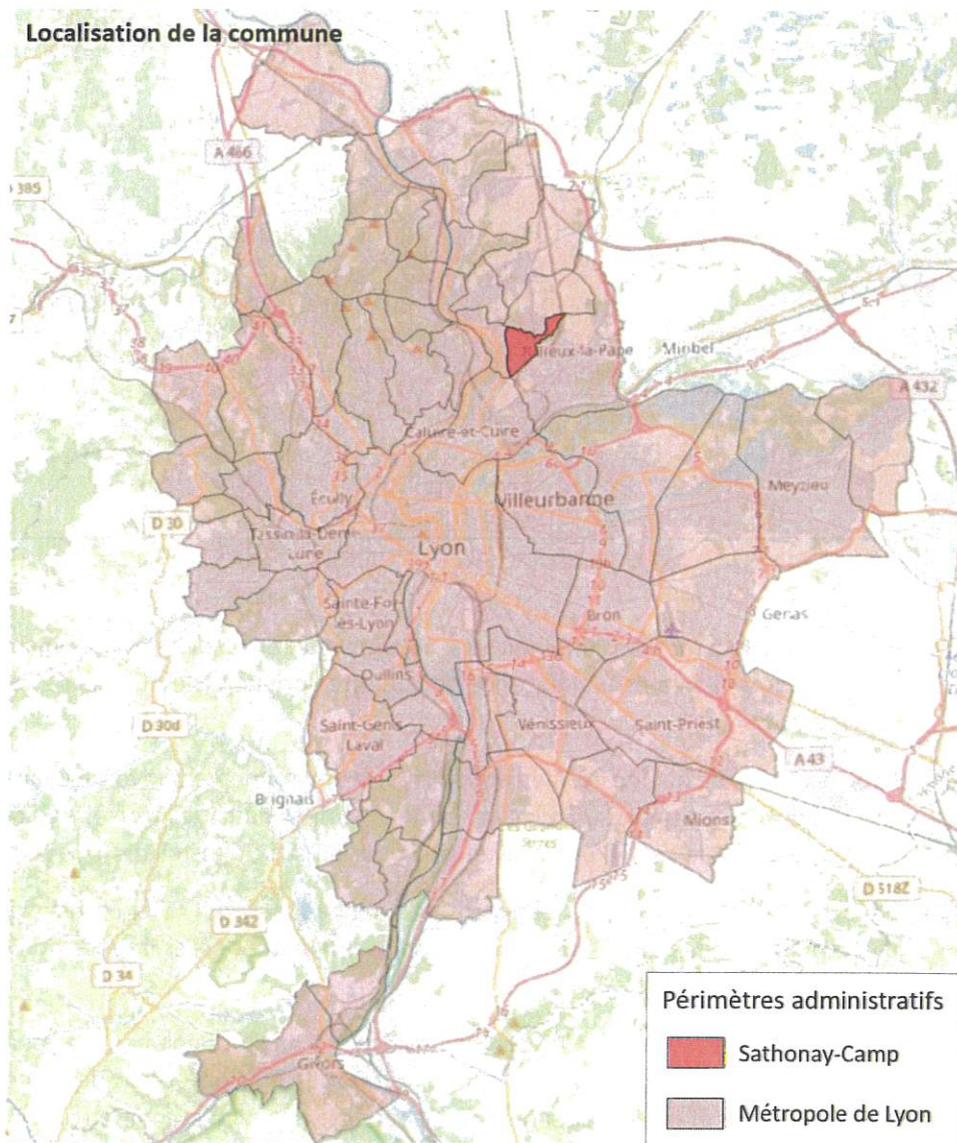
LE DIAGNOSTIC	3
1. Contexte commercial	4
Situation et qualité de l'offre commerciale	4
Zone de chalandise et chiffre d'affaires des commerces de la commune de Sathonay-Camp	7
2. Profil des consommateurs.....	10
Profil démographique des habitants.....	10
Emplois et actifs présents sur la commune.....	12
Potentiel de consommation des ménages.....	12
3. Environnement réglementaire	13
4. Synthèse AFOM.....	15
5. Conclusion sur l'opportunité et le périmètre du DPUC.....	16
PROPOSITION DU PERIMETRE DE PREEMPTION	17
PROJET DE DELIBERATION	19

Le diagnostic

La commune de Sathonay-Camp est située au nord de l'agglomération lyonnaise, au sein de l'entité administrative de la Métropole de Lyon.

Sathonay-Camp est traversée par plusieurs voies de communication qui desservent la commune : la D1 qui permet de relier le centre-ville de Lyon et l'A46. La gare TER de Sathonay-Rillieux relie la gare de Lyon en 8 minutes avec une cadence importante aux heures de pointe (un train environ toutes les 20min).

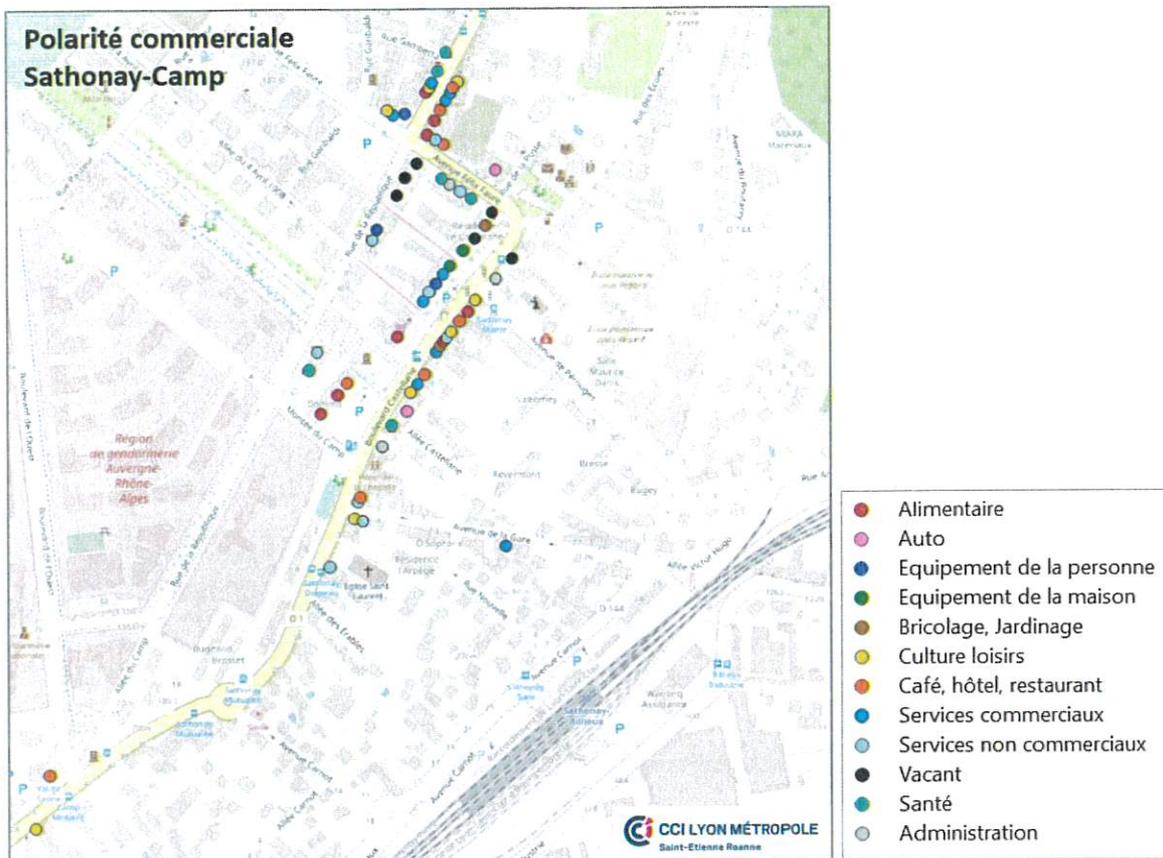
Sathonay-Camp est très bien desservie par les transports en commun avec plusieurs lignes de bus qui traversent la commune. Le bus n°33 relie le centre et la gare de Sathonay-Camp à la Croix-Rousse, tandis que le bus n°9 offre un accès direct à la Presqu'île depuis Sathonay Manutention. Les ligne Zi4 et 77 relient aussi la commune de Sathonay-Camp.



1. Contexte commercial

Situation et qualité de l'offre commerciale

Les commerces de Sathonay-Camp sont concentrés le long du Boulevard de la Castellane, de l'Avenue Félix Faure et de la Rue de la République, bénéficiant ainsi des flux routiers et de générateurs de flux implantés au sein des linéaires (locomotive alimentaire, écoles et équipements de santé)



Cette densité autour d'une locomotive alimentaire est favorable à l'attractivité et au dynamisme de l'offre commerciale. On note d'ailleurs une absence de coupure commerciale du linéaire renforçant l'attractivité du centre-ville.

Les aménagements récents et de qualité permettent d'offrir un environnement favorable aux activités commerciales en facilitant la déambulation avec le réaménagement de larges trottoirs et de places, bordées de plantation, d'une voie vélo, d'une aire de jeu pour enfants, d'installation de bancs etc...

Ces nouveaux aménagements attractifs pour le centre-ville mettent aussi en relief l'aspect vieillissant et le manque d'harmonisation des devantures commerciales implantées côtés impairs du Boulevard de la Castellane.

Enfin, l'offre de stationnements sur rue et la présence de poches de stationnements à proximité du centre-ville, la présence d'équipements publics (école, gymnase) et d'une offre de santé (centre dentaire, cabinets de médecins et maison de santé) participent à la dynamique commerciale du centre-ville avec un apport de flux constant de clients potentiel.

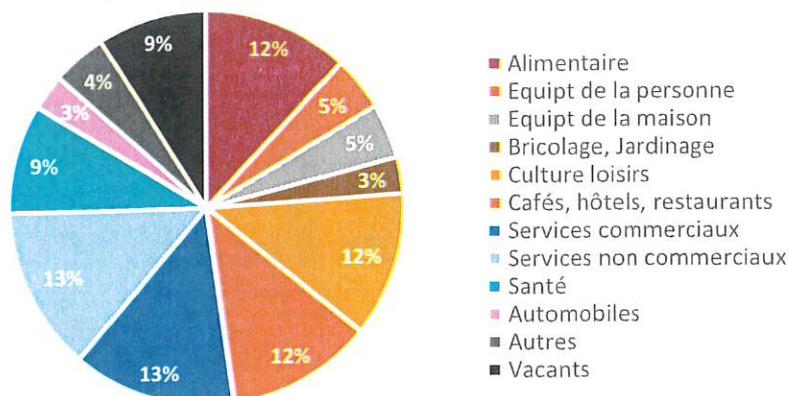


67 activités avec vitrine sont implantées dans le centre-ville de Sathonay-Camp. L'offre d'activité commerciale et de services est très diversifiée et les activités présentes permettent de répondre aux besoins de proximité des habitants. Plus d'1/3 des activités sont des commerces, dont 12% de commerces alimentaires. Ce taux important montre que l'offre de proximité est solidement ancrée dans le centre de Sathonay-Camp. On note aussi une part importante de cafés / restaurants (12%) qui participent à l'animation du centre-ville.

Les services correspondent à $\frac{1}{4}$ des activités de Sathonay-Camp, ce qui est inférieur à la moyenne nationale (<30% de part de services dans les centres-villes). Cette faible part de service montre que le centre de Sathonay-Camp est dynamique, d'autant plus que les services se localisent essentiellement sur des linéaires secondaires, permettant ainsi d'offrir un linéaire n°1 attractif sur le Boulevard de la Castellane.

Enfin, le taux de vacance de 9% est en dessous de la moyenne nationale situé à 12% en 2022. Ce taux de vacance est à nuancer car il correspond à des locaux neufs en cours de commercialisation. Il n'y a donc pas de vacance structurelle qui correspondrait à des locaux vétustes et difficiles à louer.

Offre commerciale de Sathonay-Camp



Présence des établissements dits « de proximité » sur la commune de Sathonay-Camp :

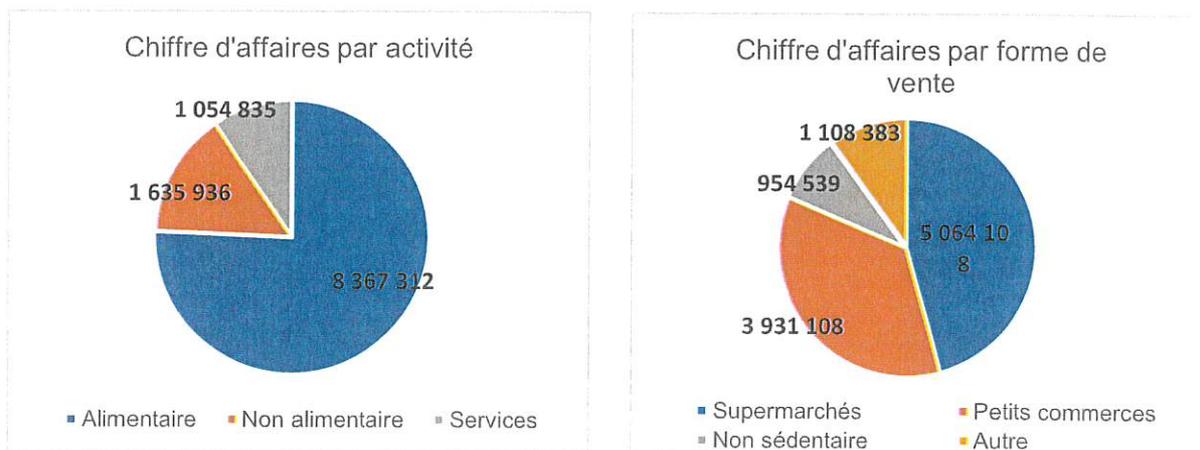
	Sathonay-Camp
Alimentaire généraliste	Présent
Boulangerie	Présent
Boucherie	Présent
Fromagerie	Présent
Primeur	Présent
Poissonnerie	Présent
Caviste	Présent
Presse / tabac	Présent
Librairie / presse	Présent
Distributeur de billets	Présent
Pharmacie	Présent
Salon de coiffure	Présent
Salon de beauté	Présent
Fleuriste	Présent
Pressing	Présent
Bar / café / restaurant	Présent

La commune accueille la plupart des établissements essentiels à la vie quotidienne, nécessaire à la vitalité du centre-bourg. Cependant, certains de commerces sont en unique exemplaire à l'échelle de la commune et devront faire l'objet d'une surveillance particulière pour ne pas les voir disparaître du territoire : c'est le cas par exemple de l'enseigne alimentaire Casino et du pressing.

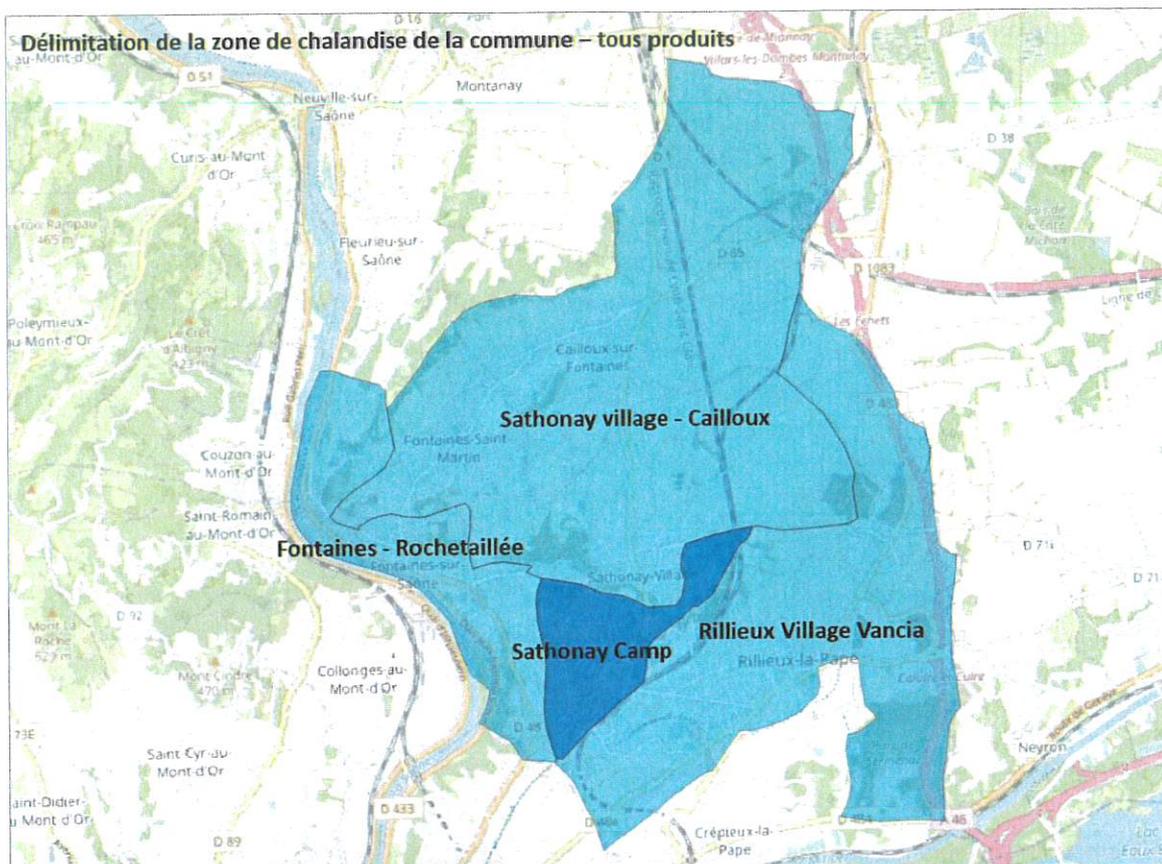
Zone de chalandise et chiffre d'affaires des commerces de la commune de Sathonay-Camp

Le chiffre d'affaires total réalisé par les commerces de la commune de Sathonay-Camp est de 11M d'euros. Les $\frac{3}{4}$ de ce chiffre d'affaires sont réalisés par les commerces alimentaires de la commune.

La très grande majorité du chiffre d'affaires provient du supermarché de la commune. Le reste du chiffre d'affaires est réalisé dans les petits commerces de moins de 300 m² de surfaces de vente pour une part de 35%, par le commerce non-sédentaire à 8% et d'autres formes de vente à 10%.



Sont pris ici en compte les commerces dits traditionnels, alimentaires, non alimentaires et de services (coiffure, salon de beauté). Ne sont pas comptés en revanche les cafés restaurants, pharmacies, autres services (immobilier par exemple) ou commerces automobiles.

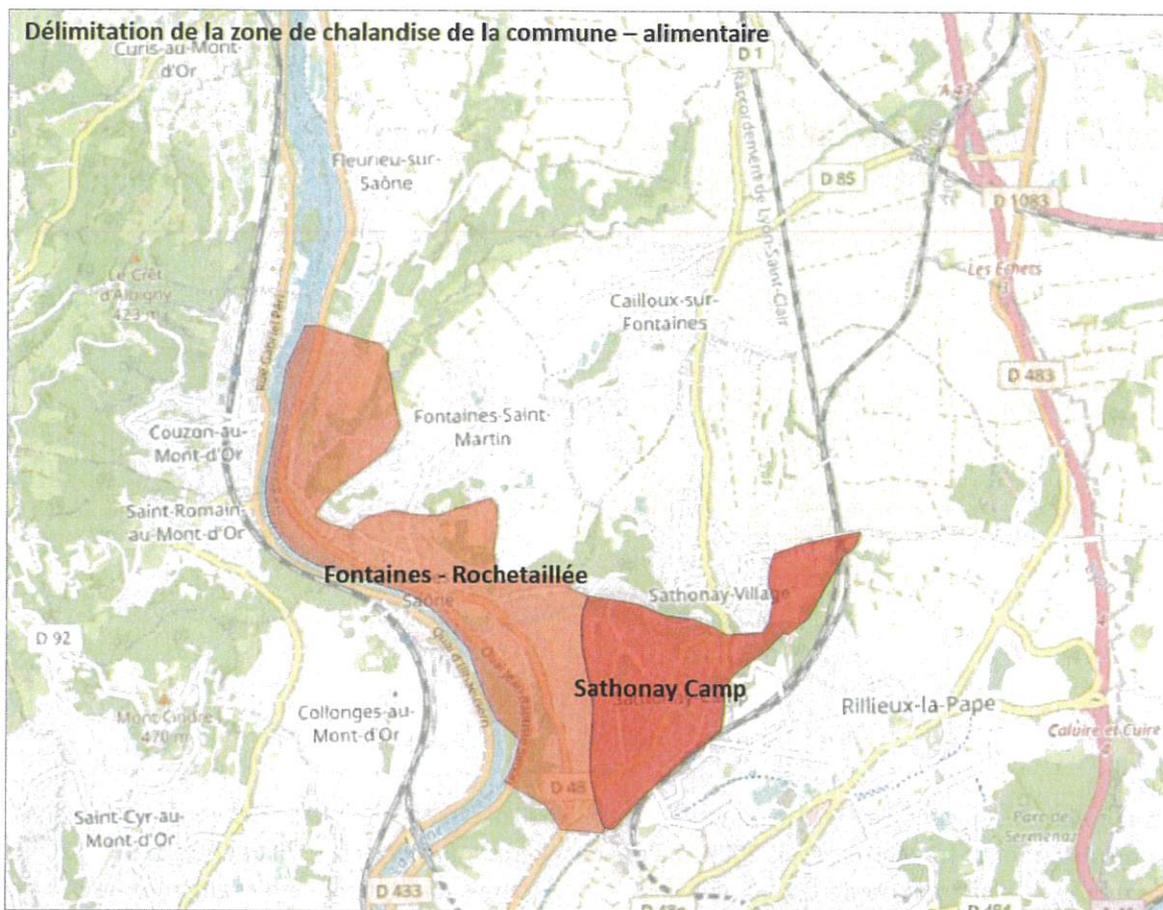


Zone de chalandise – tous produits	Emprise	Part de CA
Zone de Chalandise n°1	17,6 %	65 %
Zone de Chalandise n°2	1,3 %	19,3 %

La zone de chalandise (alimentaire, non alimentaire et services) regroupe 33 386 habitants (mais seulement la population de Sathonay-Camp en zone primaire). L'emprise des commerces est en progression depuis 2018 (1 point de plus).

Par rapport à 2018, le chiffre d'affaires a augmenté dans la zone de chalandise primaire, passant de 56% à 65%, ce qui montre que les achats ont augmenté malgré une baisse du taux d'emprise des commerces en zone primaire (19% en 2018 contre 17,6% en 2022).

La zone de chalandise secondaire est moins étendue qu'en 2018 : le secteur des Monts d'Or Sud ne fait plus parti de la zone de chalandise de 2022. Cette contraction de la zone de chalandise correspond aux évolutions constatées des modes de consommations à l'échelle de la Métropole de Lyon, qui voit sa zone de chalandise se réduire à des achats de proximité. De plus, on constate que le taux d'emprise et la part de chiffre d'affaires de la zone de chalandise secondaire s'est réduite (emprise de 1,6% en 2018 et part de chiffre d'affaires de 34% en 2018). Cela peut être dû à l'installation de nombreux nouveaux ménages qui ont conservé leurs anciennes habitudes de consommation et qui ne viennent donc pas consommer dans la zone.



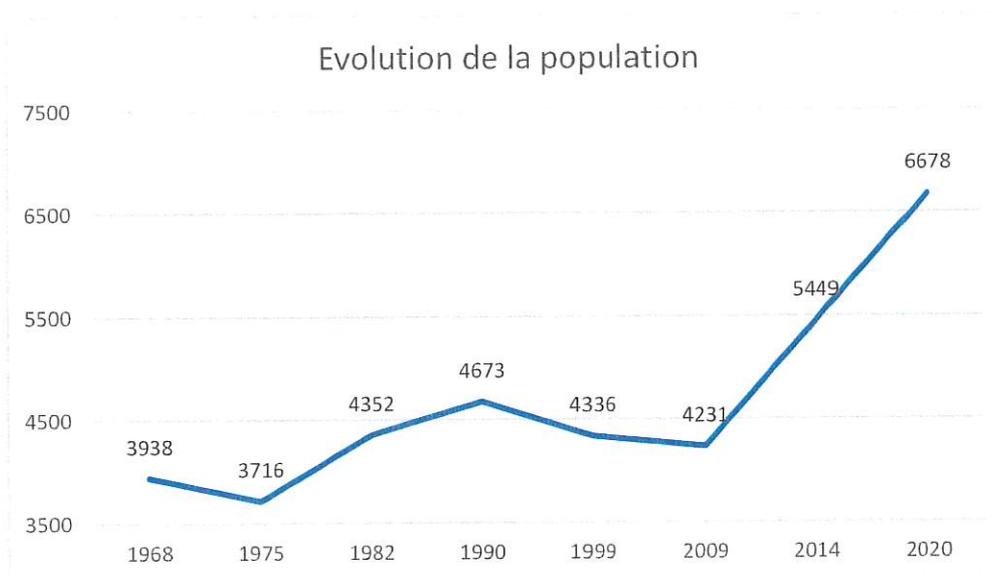
Zone de chalandise - alimentaire	Emprise	Part de CA
Zone de Chalandise n°1	27,5 %	66,6 %
Zone de Chalandise n°2	3,1 %	10,7 %

La zone de chalandise alimentaire, plus restreinte possède en revanche des emprises plus conséquentes, notamment sur les ménages sathonards, même si moins du tiers de la dépense des ménages résidant sur la commune est captée par les commerçants pour les produits alimentaires. Cette répartition est restée équivalente à celle de 2018.

A noter que l'offre de services de Sathonay-Camp répond bien aux besoins des habitants de la commune avec un taux d'emprise important de 75% et un chiffre d'affaires de 74% en 2022 réalisé sur les consommateurs de la zone de chalandise primaire. A l'inverse, les commerces non-alimentaires ont un faible taux d'emprise (inférieur à 5%).

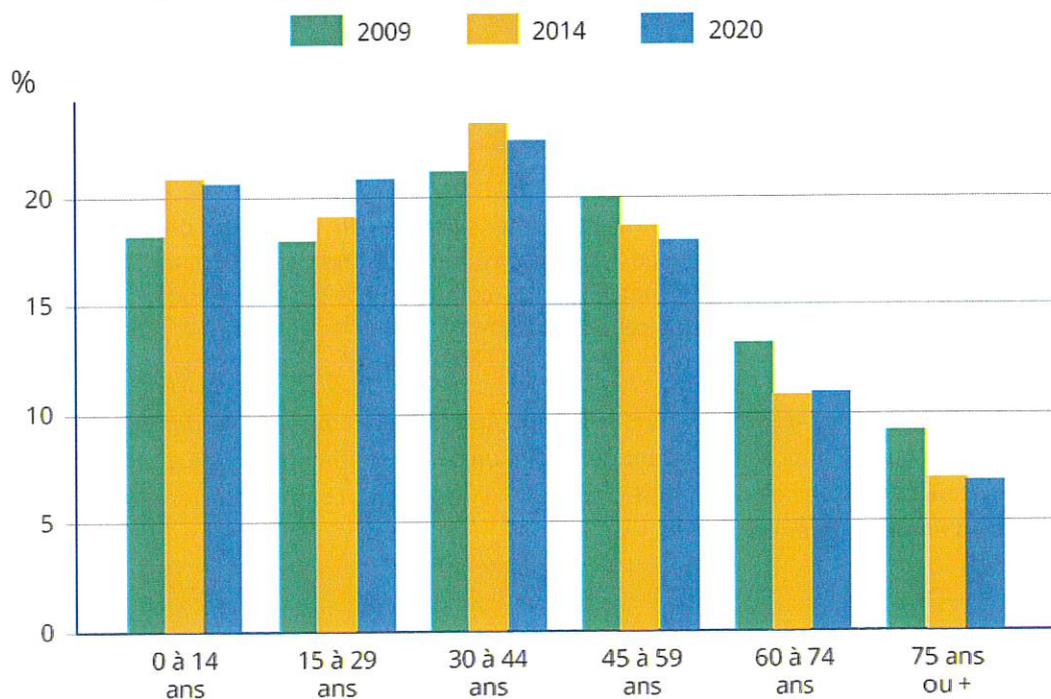
2. Profil des consommateurs

Profil démographique des habitants



La commune est passée de 3 938 habitants à plus de 6 600 habitants entre la fin des années 60 et 2020. La progression est très forte depuis 2009, malgré de légères inflexions en 1975 et entre 1999 et 2009. Cette progression importante depuis plus de 10 ans a permis à la commune d'augmenter de 37% le nombre d'habitants résidant dans la commune depuis 2009.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Source : INSEE

L'analyse de la population par âge montre un rajeunissement de la population depuis 2009, et particulièrement important entre 2009 et 2014, et avec une tendance qui se poursuit entre 2014 et 2019. Toutes les tranches d'âges de moins de 44 ans sont en augmentation par rapport à l'année de référence de 2009, tandis que les tranches d'âge supérieures à 45 ans enregistrent des baisses depuis 2009. A noter que la tranche d'âge des 30-44 ans baisse légèrement entre 2014 et 2020 après avoir augmenté entre 2009 et 2014.

La répartition par âge laisse penser que des familles avec enfants se sont installées en nombre à Sathonay-Camp depuis 2009. La proximité de Lyon et le cadre de vie offert par la commune favorisent l'installation des familles à Sathonay-Camp. La commune échappe ainsi à la tendance nationale au vieillissement de la population en bénéficiant de la déconcentration des ménages lyonnais.

2020	Sathonay-Camp	Métropole de Lyon	Rhône
Ménages d'une personne	38,6%	42,5%	39,5%
Couples avec enfants	28,4%	23,3%	25,3%
Couples sans enfants	22,6%	21,3%	23%
Familles monoparentales	9,4%	9,5%	9,3%
Autres ménages sans famille	1%	3,4%	2,9%

Le profil des ménages de la commune de Sathonay-Camp montre que les ménages d'une personne sont les plus représentés sur la commune, ce qui correspond à la tendance observée à l'échelle métropolitaine et départementale. La part des ménages d'une personne est cependant plus faible comparé à la Métropole de Lyon et au département du Rhône.

Néanmoins, la commune de Sathonay-Camp accueille principalement des familles avec enfants représentant près de 38 % des ménages de la commune. Les couples avec enfants sont les plus représentés, avec un poids de ces ménages supérieur à la tendance métropolitaine et départementale (respectivement 5 points et 3 points de plus). Le poids des familles monoparentales est équivalent à celui de la métropole et du département.

Cette surreprésentation des familles avec enfants dans la commune de Sathonay-Camp induit de pouvoir répondre à des besoins en termes d'offre commerciale avec un profil de consommateur ayant un panier moyen plus élevé dû au nombre de personne par ménage plus important.

	Sathonay-Camp	Métropole de Lyon	Rhône
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en €)	23 780	23 200	23 690
1 ^{er} décile des revenus (en €)	13 380	11 450	11 990

Les revenus médians des ménages de Sathonay-Camp sont légèrement supérieurs aux médianes de la Métropole de Lyon et du Rhône. Néanmoins, il faut noter que les revenus les plus bas de la commune

de Sathonay-Camp sont supérieurs à ceux de la Métropole et du Rhône, avec respectivement +1 930 € et +1 390 €.

Emplois et actifs présents sur la commune

	2008	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	639	1 545	1 601
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 941	2 624	3 364
Indicateur de concentration de l'emploi	62,2	67,4	68,9

Entre 2008 et 2020, le nombre d'emplois a augmenté avec un gain de près de 1 000 emplois en 10 ans. Parallèlement, le nombre d'actifs résidant à Sathonay-Camp a augmenté de +42% actifs et atteint 3 364 actifs résidant au dernier recensement.

Ces deux évolutions parallèles en termes d'emploi et d'actifs ont conduit à une augmentation de l'indicateur de concentration d'emploi dans la commune de Sathonay-Camp. L'indicateur de concentration de l'emploi permet de mesurer l'attractivité de la commune en termes d'emploi. Quand l'indicateur est inférieur à 100, le nombre d'emplois sur un territoire est inférieur aux nombres d'actifs résidents y ayant un emploi. Ce territoire remplit alors une fonction résidentielle. Quand l'indice est supérieur à 100, c'est-à-dire qu'il y a plus d'emplois dans un territoire que d'actifs qui y résident et qui y réside. Le territoire occupe alors une fonction de pôle d'emploi.

En 2020, la commune de Sathonay-Camp a un indicateur de concentration de l'emploi proche de 69, ce qui indique que la commune est plutôt résidentielle. Néanmoins, cet indicateur a augmenté depuis 2008 passant de 62,2 à 68,9 en 2020 montrant une amélioration de la fonction de pôle d'emploi de la commune. Sathonay-Camp reste tout de même une commune très résidentielle en comparaison de la Métropole de Lyon qui a un indicateur de concentration d'emploi de 122 en 2020.

Potentiel de consommation des ménages

	Potentiel par ménage	IDC*	Potentiel communal
Alimentaire	6 525	91,4	20 233 706
Non alimentaire	6 285	100,8	19 489 139
Services	336	103	1 040 918

**IDC : indice de disparité de la consommation. Cet indice est calculé par CCI France à partir d'une base 100 permettant de corriger une moyenne de consommation nationale d'un produit (calculée par l'INSEE) pour tenir compte des disparités sociales et régionales en ce qui concerne la consommation d'un produit. Elle est calculée ici par zone de chalandise. Un indice supérieur à 100 signifie donc que sur la zone, le produit est davantage consommé qu'en moyenne en France.*

Le potentiel de consommation des ménages à l'échelle de la commune de Sathonay-Camp est de plus de 40M d'euros par an : en alimentaire, il atteint les 20M d'euros et en non alimentaire, il est de 19,4M d'euros. Le potentiel des ménages est inférieur à la moyenne française de -9 points en alimentaire, équivalent à la moyenne en non alimentaire et +3 points pour les services.

d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Boutarey Castellane Pérouges ». Cette OAP a pour but de favoriser le renouvellement urbain de ce secteur.

Le règlement du PLU-H définit la zone UCe2b ainsi : *« Cette zone correspond à des ilots réguliers constitués par un front bâti structurant le long des rues, le plus souvent continu, cernant des cœurs d'ilots végétalisés ou partiellement bâtis (activités économiques et habitat) Les objectifs poursuivis sont de renforcer le caractère urbain de ce tissu, en préservant un front bâti sur rue dans un esprit de continuité et de maintenir des cœurs d'ilots aérés. Il s'agit également de rechercher une animation de la rue en favorisant la mixité des fonctions urbaines. La zone comprend deux secteurs qui se distinguent par une gestion différenciée des cœurs d'ilots. Sont admises, dans les 2 secteurs (UCe2a et UCe2b) les activités économiques et les constructions à destination d'habitation uniquement dans le secteur UCe2b ».*

Concernant la zone UCe4, le règlement du PLU-H définit la zone de la manière suivante : *« Zone de centralité multifonctionnelle qui correspond aux bourgs, villages et certains hameaux, dont le caractère commun de l'organisation urbaine est un rapport fort du bâti avec la rue. Les objectifs poursuivis sont de préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales de chaque bourg, village et hameau, et d'assurer leur transition avec leur environnement urbain ou naturel tout en pérennisant leur rôle de centralité en favorisant, selon le contexte local, l'implantation d'activités commerciales ou de services. La zone comprend deux secteurs qui se distinguent par une gestion différenciée des terrains à l'arrière du front bâti le long des voies : modérément construits (secteur UCe4a), faiblement construits à dominante végétale (secteur UCe4b) ».*

La zone URc1b est définie par le PLU-H de la manière suivante : *« Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières dans une composition morphologique et paysagère, le plus souvent en rupture avec les tissus urbains environnants. Les éléments bâtis revêtent des formes de plots ou de barres en recul des voies, ordonnancés de façon discontinue au sein d'espaces libres. L'objectif poursuivi, à plus ou moins long terme, est de mettre en œuvre une restructuration de ces sites de grands collectifs dans le cadre de projets cohérents et globaux. Ces projets ont vocation à valoriser leur composition paysagère et à concevoir une réhabilitation ou une recomposition du bâti. La zone comprend deux secteurs : le secteur URc1a qui a vocation à cadrer des projets de restructuration du site et le secteur URc1b qui a vocation à gérer l'existant et offrir une constructibilité nouvelle limitée ».*

Au sein de ces zones (UCe2b, UCe4a et UCe4b, URc1b), les commerces y sont autorisés sous condition :

« Les constructions à destination de commerce de détail et d'artisanat destiné principalement à la vente de biens et services, dès lors que leur surface de plancher est, par unité de commerce, au plus égale soit à 100 m², soit au plafond indiqué dans les périmètres de polarité commerciale figurant aux documents graphiques du règlement.

Ce seuil n'est pas applicable aux commerces liés aux deux-roues et à l'automobile (tels que vente de véhicules, concessions automobiles, stations de carburant).

Dans tous les cas, est admise une augmentation de 10% de la surface de plancher destinée au commerce de détail et à l'artisanat destiné principalement à la vente de biens et services existante à la date d'approbation du PLU-H. »

4. Synthèse AFOM

Nous considérons dans cette synthèse l'ensemble des éléments pouvant jouer sur l'activité commerciale de la commune, particulièrement sur le centre bourg puisque les enjeux s'y concentrent (offre commerciale, population, habitat, équipements structurants, déplacements urbains, cadre de vie...). Ces éléments peuvent être favorables ou pénalisants pour l'activité commerciale.

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Un environnement commercial favorable au maintien de l'offre en centre-ville • Faible vacance commerciale • Des activités commerciales de proximité nécessaires à la vie quotidienne présentes en centre-ville • Présence d'une locomotive commerciale alimentaire en linéaire n°1 • Bonne accessibilité routière, bonne desserte des transports en commune (TER et Bus) et stationnements en nombre • Des établissements non commerciaux générateurs de flux pour les commerces (activités de santé, écoles) • Un pouvoir d'achat supérieur à la moyenne métropolitaine et départementale 	<ul style="list-style-type: none"> • Un environnement concurrentiel fort, avec l'influence de la Métropole et des pôles commerciaux importants à proximité (Caluire-et-Cuire notamment) • Une captation des flux en centre-ville se limitant aux habitants de la commune avec une évasion commerciale assez forte, restreignant les possibilités d'extension de la zone de chalandise • Un indice de concentration de l'emploi en dessous de la moyenne montrant une fonction résidentielle de la commune, malgré une forte augmentation du nombre d'emplois
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Une constante évolution de la population avec un profil familiale • Evolution sociétale liée à la crise sanitaire (hausse du télétravail limitant les déplacements des actifs en dehors de la commune) et donc possibilité de continuer à d'attirer des actifs résidant à Sathonay-Camp • Une augmentation des disponibilités d'immobilier commercial avec la construction de nouvelles cellules de grande taille et bénéficiant d'une bonne visibilité • Des possibilités de réhabilitation du centre ancien encadrées par l'OAP Boutarey Castellane Pérouges 	<ul style="list-style-type: none"> • Une déconcentration continue de la Métropole de Lyon pouvant augmenter la fonction résidentielle de la commune • Une possible inversion de la courbe démographique communale, revenant dans la tendance nationale du vieillissement de la population et pouvant impacter l'activités commerciales de la commune

5. Conclusion sur l'opportunité et le périmètre du DPUC

Les objectifs de la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour la commune de Sathonay-Camp sont les suivants :

- *Maintenir une offre commerciale diversifiée répondant aux besoins de la population de la commune, voire la renforcer, notamment les besoins les plus de façon à laisser la possibilité aux habitants de consommer sur la commune*
- *Porter une attention particulière aux conditions du commerce de proximité (spécialisation, raréfaction de commerces spécifiques dits de destination...), et favoriser une concentration commerciale en cœur de ville pour maintenir une polarité attractive*
- *Garantir un développement harmonieux et durable du commerce (enjeux d'aménagement du territoire et de renouvellement urbain), tout en permettant d'anticiper les futurs projets du centre-ville*

Le diagnostic du tissu commercial met en exergue une commercialité principalement le long de trois rues (Bd Castellane, Av Félix Faure et Rue de la République) qui se développe et qui reste dynamique grâce à l'arrivée de nouvelles populations, dans un environnement concurrentiel fort (concurrence des polarités métropolitaines comme Caluire-et-Cuire qui occasionnent une évacuation importante de la consommation des ménages, limitant l'extension de la zone de chalandise de Sathonay-Camp).

L'évolution instable du commerce, à court et moyen terme, pourrait avoir pour conséquence, sans intervention de la collectivité, une perte d'activités de certains commerces de proximité au profit de nouveaux commerces de services, n'ayant pas le même rayonnement pour répondre à une demande du quotidien des habitants. Cela pourrait nuire à la dynamique et à l'attractivité du centre bourg dans sa globalité. En effet, la diversité commerciale actuelle permet de garder les habitants sur le centre bourg et d'entretenir une vie commerciale dynamique (commerces alimentaires, bar/restaurant permettant de créer des lieux de vie...).

L'utilisation du droit de préemption permettra à la Municipalité de suivre l'évolution commerciale du centre-ville et d'éviter ce risque de perte de diversité commerciale par un outil approprié.

Elle aura en effet pour objet de permettre à la commune de Sathonay-Camp d'anticiper les mutations à venir, de conforter la commercialité du centre-ville et de conserver une offre de commerces et de services attractive.

Le périmètre de sauvegarde proposé par la mairie doit répondre à ces objectifs.

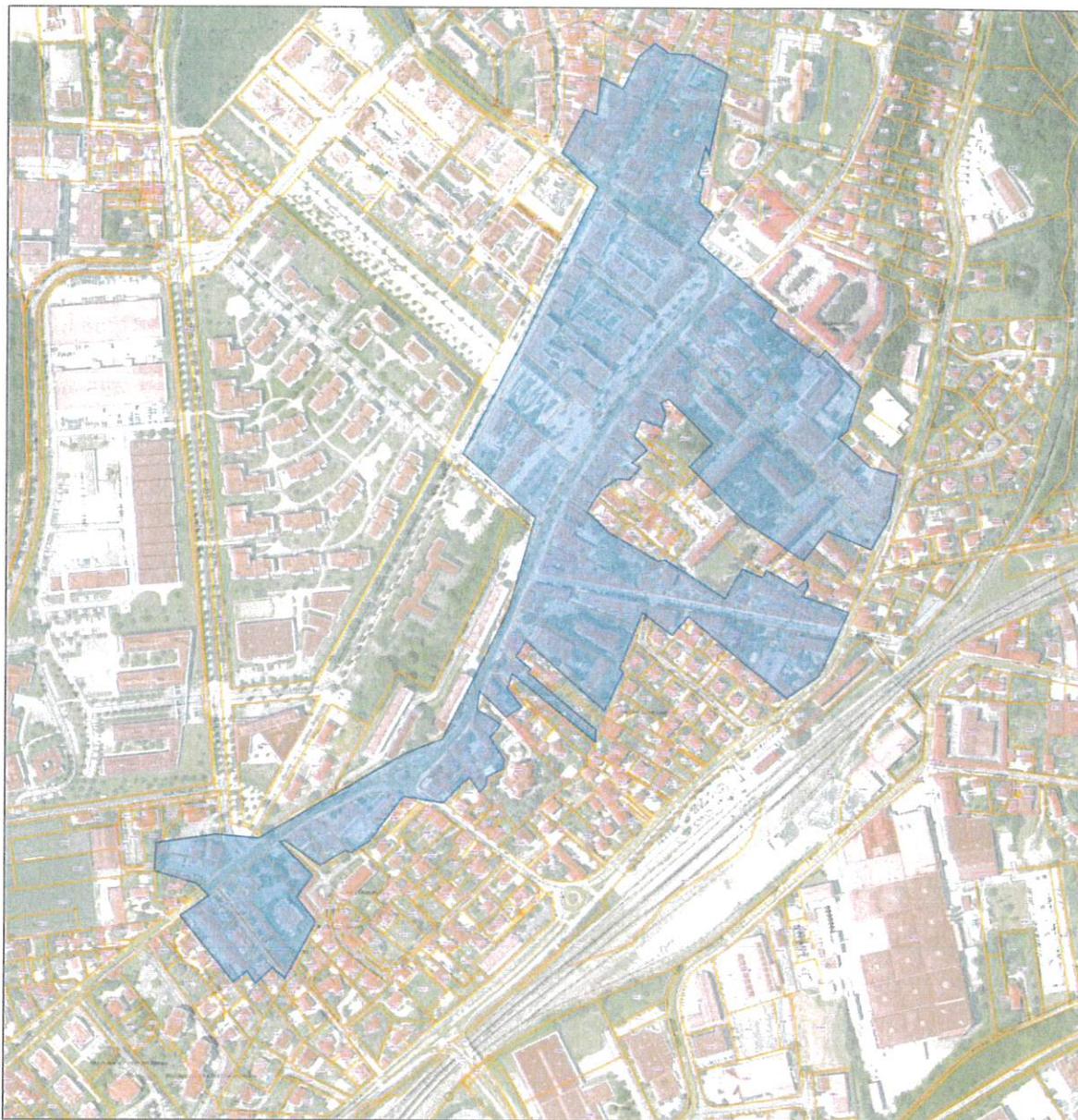
A l'intérieur du périmètre, l'opportunité et l'intérêt de préempter un local seront motivés pour des raisons :

- Soit d'emplacement commercial (situation en angle, intégré dans le linéaire commercial dans le but d'éviter une coupure dans le linéaire)
- Soit de maintien de l'activité exercée (activités en un seul exemplaire, locomotives commerciales).
- Soit de soutien à l'implantation d'une activité nouvelle

Concernant la délimitation graphique du périmètre, afin d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre, il convient de dessiner les contours de ce dernier à partir des parcelles lorsque cette délimitation est cohérente.

L'analyse du tissu commercial a permis d'identifier le périmètre suivant comme secteur de commercialité à préserver et pouvant aujourd'hui présenter une fragilité.

Proposition du périmètre de préemption



Liste des rues et numéros pris en compte dans le périmètre du centre-ville de Sathonay-Camp

Un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans le périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (sur une rue adjacente).

Champ d'application parcellaire du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat du centre-ville de Sathonay-Camp

Nom de rue	Numéro de rue	Numéro de parcelles
Bd Castellane	Numéros impairs du 1 au 45 Numéros pairs du 2 au 36	AE 418, 329, 518, 327, 602, 117, 116, 452, 102, 334, 335, 336, 438, 439, 100, 441, 515, 98, 90, 468, 469, 87, 88, 459, 495, 493, 584 AI 147, 62, 153, 154, 152, 66, 150, 151, 54, 143, 142, 67
Av de la Gare	Numéros impairs du 1 au 25 Numéros pairs du 2 au 30	AE 519, 330, 129, 130, 131, 132, 601, 598, 597, 112, 290, 291, 230, 540, 322, 108, 497, 136, 135, 134, 248, 249, 332, 454, 455, 204, 205, 504, 506, 274, 581, 582, 209
Av Félix Faure	Numéros impairs du 1 au 11 Numéros pairs du 2 au 26	AE 586, 607, 606, 251, 250, 3, 7, 485, 486, 484, 410, 411, 10, 11, 12 AC 174, 184
Rue de la République	Numéros impairs du 1 au 17 Numéros pairs du 2 au 20 et du 763 au 985	AC 70, 69, 68, 66, 82, 199, 198, 64 AE 490, 17, 16, 15, 14, 13, 608 AI 175, 145, 65
Av de Pérouges	Numéros impairs du 3 au 23 Numéros pairs du 2 au 40	AE 523, 522, 388, 390, 436, 442, 390, 413, 271, 94, 564, 592, 591, 589, 590, 478, 475, 476, 477, 481, 482, 480, 483, 397, 467, 398, 474, 86, 472, 470, 473, 471, 386
Av Paul Delorme	Numéros impairs du 3 au 53	AE 448, 449, 140, 139, 460, 461, 275, 276, 309, 277, 311, 308, 620, 621, 616, 561, 407, 408, 157, 456, 457, 212, 159 AH 329, 156, 414, 415, 416, 318, 197, 74, 321, 302, 295, 70, 358, 68, 359, 388, 386, 385, 392, 384, 391, 379, 378, 390, 301
Allée Paul Delorme	Numéro impair 1	AH 13 et 14

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-56

Publiée le 16 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 13 octobre 2023

Objet : Dénomination du mail paysager : « promenade Royal deux ponts, ancien 99 et 299 RI »

Monsieur le Maire rappelle que le régiment Royal Deux-Ponts est un régiment d'infanterie allemande du [royaume de France](#) a été créé en 1757.

Le 1er janvier 1791 le Royal Deux-Ponts devient le 99° Régiment d'Infanterie ; 6 mois plus tard il perd son statut étranger et est intégré dans l'armée française. Fin 1793 a lieu l'amalgame avec les bataillons de volontaires, le 99° est partagé et devient 99° et 100° demi-brigades de bataille (1794-1796), puis 24° demi-brigade d'infanterie légère (1796-1803) : il est présent à Valmy, Fleurus, Novi, Marengo. Sous l'Empire il est le 24° Régiment d'infanterie Légère et s'illustre à Austerlitz, Eylau, Wagram, la Moskowa, Bautzen, Leipzig. Il est dissous en 1814.

En 1840 est recréé à Rouen le 24° régiment d'infanterie légère. En août 1854 il passe à l'Armée de Lyon aux ordres du Maréchal de Castellane et s'installe en garnison à Lyon et Sathonay. Le 1er janvier suivant il reprend l'appellation de 99° Régiment d'Infanterie de ligne. Le 99° de ligne fait campagne en Algérie de 1855 à 1859, puis en Italie sans être engagé. Il rejoint ensuite le Mexique (1862-1864) où il se distingue à Alcucingo et au Cerro del Borrego, ce qui vaut à son drapeau d'être décoré de la Légion d'Honneur. **En 1865, il retrouve le camp de Sathonay.**

Chaque année, l'Amicale Royal Deux-Ponts organise la cérémonie du souvenir sur Sathonay-Camp.

Afin de continuer à rendre hommage et garder l'identité du patrimoine de Sathonay-Camp, le mail paysager étant situé au cœur du camp militaire, il est proposé au conseil municipal de dénommer le mail paysager : "Promenade Royal Deux-Ponts"

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide** de dénommer le mail paysager : "**Promenade Royal Deux-Ponts, ancien 99 et 299 RI** »
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 27 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 9 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-56-DE
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 29 septembre 2023

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliá, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, Miguel PYRAM, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda, FROMENT Mallory,

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA

Mme BRET a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI

M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ

Etaient excusés : M. Guillaume PAYEN, Mme Florence GAY

Secrétaire : M. Armandino SILVA

Délibération n°2023-10-57

Publiée le 17 octobre 2023

Transmis au Préfet du Rhône, le 17 octobre 2023

Objet : Soutien à la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la constitution, en établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier

Le Maire expose que la Métropole de Lyon a été créée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropole du 27 janvier 2014. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l’article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n’ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu’elles n’ont de sièges à pourvoir (à titre d’exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l’autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d’échanges. Ces instances n’émettent que des avis simples qui n’engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s’appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l’action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu’il était annoncé comme un modèle d’une future organisation territoriale, il est aujourd’hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l’imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d’information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l’aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l’élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d’Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu’il n’y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n’a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

Cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sien du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.

Il est proposé au conseil municipal de soutenir ce vœu et de rajouter ces points pour la commune, en matière :

- de gouvernance, en conservant la Conférence Territoriale des Maires et la Conférence métropolitaine des Maires ;
- de finances : une aide à l'investissement dans un contrat triennal ;
- du projet de territoire : avec des lignes directrices précises ;
- de compétences : en clarifiant les compétences du bloc communal et intercommunal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Adopte ce vœu** et demande la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil.
- **Apporte** un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier avec les points pour la commune comme indiqué dans la présente délibération.
- **Sollicite** les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demander son inscription à l'ordre du jour des Assemblées législatives.
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : 1 voix (L. Defarge)

Ont voté pour : 26 voix

Adopté à la majorité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 16 octobre 2023
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-57-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20231005-2023-10-57-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023